

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU

Arrêté municipal n°19/2019
Réglementation du régime de priorité
par la mise en place de feux tricolores sur la Route Départementale 202, de la
Place de l'Eglise à la Place de la Chapelette
dans l'agglomération de Berrias

LE MAIRE DE BERRIAS-ET-CASTELJAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation de la Route Départementale n°202, de la Place de l'Eglise à la Place de la Chapelette, située dans l'agglomération de Berrias ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : de la Route Départementale n°202, de la Place de l'Eglise à la Place de la Chapelette, située dans l'agglomération de Berrias, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'axe Les Vans – Berrias devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'axe Berrias – Les Vans. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (B15 sur la branche non prioritaire et C18 sur la branche prioritaire).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Berrias-et-Casteljau.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Berrias-et-Casteljau.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue

Duguesclin – 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Berrias-et-Casteljau,
 Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
 Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LES VANS
(07140), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Berrias-et-Casteljau,
Le 19 juin 2019
Le Maire,
Robert BALMELLE.



Copie sera adressée à :
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Les Vans (07140)